

Délibération n°2023-03-03

Réf. Nomenclature « Actes » : 1.2

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Délégation de Service Public (DSP) : aérodrome Thalamy**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	55
Pouvoirs	14
Votants	69

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 19 juin 2023 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

Aline Chevalier est nommée secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Arfeuillère Christophe	à	Pierre Chevalier	Junisson Mady	à	Martine Pannetier
Barbe Gilles	à	Michèle Valibus	Lacrocq Michel	à	Marc Bujon
Bodeveix Jean-Pierre	à	Aurélie Gibouret-Lambert	Mazière Daniel	à	Philippe Roche
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Pelat Philippe	à	Maryse Badia
Brugère Jeremy	à	Jean-Marc Michelon	Pesteil Michel	à	Jean-Pierre Guitard
Cornelissen Tony	à	Marilou Padilla-Ratelade	Peyraud Serge	à	Daniel Joly
Granet Henri	à	Laurence Boyer	Ribeiro Sophie	à	Jean-Marc Sauviat

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Bauvy Claude ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric ; Bredèche Robert (représenté) ; Brindel Stéphane ; Calla Tony ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Cornelissen Jacqueline ; Couderc Daniel ; Coulaud Danielle ; Devallière Sébastien ; Escurat Daniel (représenté) ; Fonfrede Alain ; Gruat Xavier ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Juillard Patrice ; Le Royer Sandrine ; Louradour Pierrick ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Parrain Céline ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Picard Nadine ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Rougerie Christine ; Saugerat Michel (représenté) ; Ventadour Elisabeth ; Vignal Isabelle ; Ziolo Eric.

Délibération n°2023-03-03

Vu la délibération n°2022-04-08 approuvant le principe d'une Délégation de Service Public sur le site de l'aérodrome de Thalamy,

Considérant les résultats de la consultation, à l'issue de la réunion de la commission Délégation de Service Public du 20 février 2023, laquelle devait autoriser le Président à entamer des négociations avec l'aéroclub d'Ussel, seul candidat à avoir déposé une offre.

Considérant les conclusions de la négociation, qui s'est déroulée le 10 mars et le 8 juin 2023, entre Haute-Corrèze Communauté et l'aéroclub, aux termes desquelles les deux parties se sont entendues sur les modalités de la Délégation de Service Public relative à l'exploitation de l'aérodrome de Thalamy basées sur le cahier des charges établi par la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de concession pour la Délégation de Service Public, relatif à l'exploitation de l'aérodrome de Thalamy, qui prendra effet au 1^{er} août 2023, tel que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la signature de ce contrat.

A l'unanimité	
Votants	69
Pour	69
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 27 juin 2023

Le président,
Pierre Chevalier



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

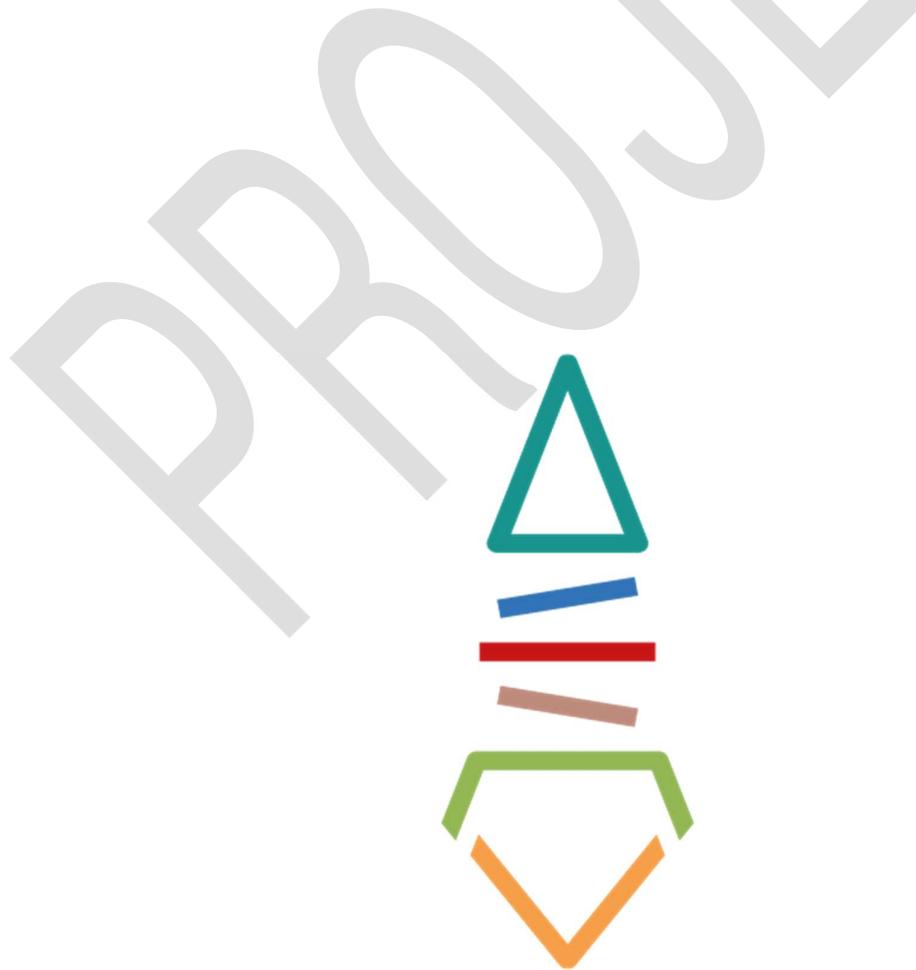
Publié le



ID : 019-200066744-20230627-20230303-DE



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'AERODROME D'USSEL- THALAMY



CHAPITRE I

Article 1 – Objet

La consultation lancée par la Collectivité a pour objet de concéder, par le biais d'un contrat de délégation de service public, la gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Ussel-Thalamy.

Le délégataire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, la destination conforme à ses activités, à savoir :

La gestion de l'aérodrome

La coordination des autres activités pratiquées sur l'aérodrome, soit : la voltige, le parachutisme, l'ULM, les activités de découverte et de sensibilisation à la pratique aérienne.

Article 2 – Ouvrages, bâtiments, installations et matériels confiés au délégataire

Pour l'exécution des tâches d'exploitation de l'aérodrome, le délégant confie au délégataire :

- Les aires de manœuvre de l'aérodrome
- Les aires de trafic non affectées à un usage privé
- Les voiries et parc de stationnement des véhicules
- La gestion de la station-service (gestion courante et entretien)
- Un hangar d'environ 2 500m²

C'est pour assurer la continuité de cette action, que la collectivité souhaite confier à un tiers la gestion de l'aérodrome. Elle attend donc du délégataire un engagement professionnel fort à ses côtés et sera particulièrement attentive au service rendu aux usagers, témoignage direct de son image.

Le délégant est propriétaire de l'ensemble du site de l'aérodrome de Ussel-Thalamy. Un projet est en cours pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les terrains situés à proximité du site.

Article 3 – Durée

Le contrat sera conclu pour une période de 5 années, à compter de sa notification.

Article 4 – Destination des immeubles

Sans l'accord du propriétaire, le délégataire ne peut modifier la destination des terrains, ouvrages et installations appartenant au propriétaire ou mis à la disposition de ce dernier. Le propriétaire prend l'avis du gestionnaire pour tout projet de modification de l'utilisation de la plate-forme.

Article 5 – Etat des lieux

Le délégataire prend possession des biens en l'état.

Un état des lieux contradictoire est dressé concomitamment à la prise de possession des biens, et tenu à jour en cas de modification de la consistance des biens ou des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel ou de mobilier, le délégant ayant été consulté au préalable.

Dans tous les cas, le délégataire devra remettre les biens dans leur état initial avant de les restituer.

Article 6 – Tâches à la charge du délégataire.

Sur l'aérodrome, le délégataire sera chargé d'assurer les tâches d'exploitation techniques, relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome :

- *Informers le délégant, et les autorités de l'aviation civile lorsque cela concerne la sécurité, l'état ou la dégradation des terrains, immeubles, bâtiments, ouvrages et installations de l'aérodrome notamment pouvant entraîner la mise hors service temporaire de tout ou partie des aires de manœuvre ou de trafic ;*
- *Accueil et assistance des avions de passage ;*
- *Exécuter les tâches incombant au propriétaire dans le protocole de renseignements et données aéronautiques conclu avec l'Etat notamment dans la procédure de demande de publication de NOTAM ;*
- *Faciliter l'accès à l'aérodrome par les différents usagers en assurant la mise en place de moyens en personnels et télécommunications pour assurer leur accueil, avec entre autres, l'accomplissement des modalités administratives ;*
- *Mettre à la disposition des usagers le registre des mouvements et fournir les statistiques de trafic des usagers.*
- *Surveiller le respect par les usagers de la réglementation et des règlements applicables sur l'aérodrome ainsi que du respect par les titulaires d'occupation du domaine des dispositions de leur autorisation d'occupation et information du propriétaire et de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest des non-respects.*
- *Surveiller l'état des bâtiments et installations de l'aérodrome et informer le délégant lorsqu'il existe un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;*
- *Assurer l'accueil des visiteurs dans le bâtiment destiné à cet effet (propriété actuelle de l'aéroclub d'Ussel)*
- *Assurer la gestion et la distribution du carburant directement avec le fournisseur du produit.*
- *Perception des autres redevances versées par les usagers tels que la redevance de stationnement, correspondant à l'usage, par les aéronefs des infrastructures et équipements de stationnement, tel que l'énergie électrique, le dégivrage, stationnement dans le hangar. Les tarifs de cette redevance étant en fonction de la durée et des caractéristiques de l'aéronef.*
- *Paiement de la redevance relative à l'occupation du site.*
- *Information de l'organisation de manifestations ou autres rencontres sur le site de l'aérodrome.*
- *Réalisation de petits travaux d'entretien. CF article 606 du code civil : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voutes, le rétablissement des poutres et*

des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien hors travaux en hauteur, hors travaux nécessitant la location ou l'utilisation d'un engin d'élévation, d'une nacelle. Une visite de contrôle sera faite tous les 6 mois par le délégant, pour visualiser les travaux à réaliser.

- Paiement des dépenses de fluides (eau, électricité, chauffage, téléphone ...) et des abonnements correspondants.

Article 7 – taches à la charge du délégant

Le délégant s'engage à assurer la charge financière et la réalisation de :

- L'entretien des aires de mouvements
- Des travaux pour le respect des servitudes de dégagement
- La mise en conformité des installations suivant les rapports de la Direction générale de l'aviation Civile (annexe 2)
- La réparation du bâtiment mis à disposition, grosses réparations (réparation de toiture, et de la structure) et réparations locatives,
- La maintenance et réparation de la station-service

Article 8 – obligations du délégataire.

Le délégataire s'engage à observer les lois et règlements en vigueur et à se conformer aux directives des agents qualifiés de l'administration, notamment de la direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest.

Le délégataire s'engage également à se conformer au lieu et place du délégant, en matière de consignes d'utilisation, d'égalité de traitement des usagers et de renseignement statistique.

8.1 Personnel et législation du travail

En fonction des prestations envisagées par le délégataire, celui-ci devra indiquer le nombre et la qualification des personnels qu'il entend mettre en œuvre. Ces éléments seront négociés avec les candidats retenus pour cette phase.

Si le délégataire retenu n'est pas l'actuel exploitant, il y aura transfert d'activité ; l'article L.1224-1 du Code du Travail posant le principe de continuité des contrats en cours qui subsistent entre le nouvel employeur et les salariés est donc applicable.

Le délégataire s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de code du travail.

Il s'engage à élaborer le plan de prévention des risques et à le signer dès notification de l'attribution de la délégation de service public.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 9 – Redevance d'occupation du domaine public

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégataire s'engage à verser annuellement à la Commune une redevance d'occupation du Domaine Public concédé d'un montant de de 200,00 € HT soit 240,00 € TTC.

Cette redevance est payable en une seule fois à la date anniversaire de la future convention.

Le montant de redevance sera actualisé chaque année suivant l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence à prendre en considération pour le calcul de l'actualisation est le dernier indice connu, soit l'indice du 1^{er} trimestre 2023.

Article 10 – Rémunération du délégataire

Le délégataire percevra directement l'intégralité des recettes d'exploitation de la délégation, notamment :

- les recettes des usagers sur la base des tarifs prévus (redevance d'atterrissage, redevances abri pour les avions et ULM, redevances des nuitées pour les avions de passages) – cf annexe n° délibération tarifs
- et d'une manière générale, toutes les recettes liées à l'exploitation du service délégué ;

Le délégant contribue aux charges de fonctionnement (personnel, fournitures, produits d'entretien des espaces verts, carburant du matériel d'entretien ...) du délégataire afin d'assurer les différentes missions indiquées ci-dessus.

Article 11 – Tarification

Les tarifs de redevance d'atterrissage, de stationnement et d'abri sont joints en annexe.

La révision des tarifs de redevances pourra être réalisée dans les conditions prévues à l'article 224-3 du Code de l'Aviation Civile et après délibération du Conseil Communautaire.

Article 12 – Contribution du délégant

Compte tenu des obligations de l'activité déléguée, et notamment de l'ensemble des contraintes imposées par l'Autorité Délégante au Délégataire, Haute-Corrèze Communauté versera au délégataire une contribution financière d'un montant de 15 000 € pour la première année d'exploitation. Par la suite la contribution financière sera fixée annuellement par le conseil communautaire après présentation du compte de résultat et bilan N-1 par le délégataire.

Modalités de paiement : s'effectuera en trois échéances :

-en une seule fois au 1^{er} août de chaque année.

Article 13 – Compte de résultat prévisionnel

Les comptes et inventaires des matériels de l'aérodrome tenus par le délégataire devront être distincts des comptes et inventaires relatifs à l'activité propre de ce dernier. Le délégataire s'engage à ouvrir un compte bancaire distinct de celui de l'aéroclub, spécifique à l'activité de celui-ci.

Le délégataire devra présenter chaque année, au maximum trois mois après la fin de l'exercice, un compte-rendu annuel comprenant un compte-rendu technique, un compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier.

Ce bilan tel que prévu par les articles L.1411-3 et L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, devra permettre d'analyser l'exploitation de la délégation de service public par rapport aux attentes de la collectivité.

CHAPITRE III – CONTROLE DE LA DELEGATION

Article 14 - Compte rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le délégataire fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- L'évolution générale de l'état du bâtiment et des matériels exploités ;
- Un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année, conformément aux obligations contractuelles ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- Les effectifs et qualifications du personnel ;
- Les déclarations de sinistres aux assurances ;
- Les procédures contentieuses en cours, en demande comme en défense ;
- Les correspondances des autorités de surveillance ;
- Les procédures fiscales précontentieuses ;
- L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L.1411-3 du C.G.C.T. comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers ;
- L'évolution des principaux postes de dépenses de fonctionnement (eau, électricité, fluides...) ;
- Les travaux d'entretien, de réparations, de renouvellement, et de maintien aux normes éventuellement effectués ;
- Les prévisions de travaux à la charge de la collectivité ;
- L'inventaire des biens pouvant faire l'objet d'une reprise en fin d'exploitation ;

Pour autant qu'aucune disposition impérative de la loi n'empêche le délégué de les communiquer.

Tous justificatifs pourront être demandés par la collectivité.

Article 15 - Compte rendu d'activité

Au titre du compte rendu d'activité, le délégué fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- la liste des problèmes rencontrés ;
- La fréquentation de l'aérodrome et les prestations assurées à savoir : le nombre de vols effectués, un état des redevances d'atterrissage, le bilan des manifestations organisées sur le site, le nombre de personnes accueilli sur l'année écoulée.

pour autant qu'aucune disposition impérative de la loi n'empêche le délégué de les communiquer.

CHAPITRE IV – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 16 – Assurances.

Le délégant et le délégué se partagent les responsabilités définies dans la convention visée ci-dessus en matière de risques divers et assurances selon les conditions suivantes :

❖ *A la charge du délégant :*

- les dommages causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, du fait de l'incendie ou de la ruine des bâtiments, ouvrages et installation qu'il a réalisés lorsque cela est dû à un vice de construction ou arrivé à la suite de l'exécution des travaux lui incombant ;

❖ *A la charge du délégué :*

- *Les dommages causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, du fait des activités aéronautiques découlant des tâches d'exploitation et des travaux d'entretien qui lui sont confiés par le présent accord ;*
- *L'incendie ou la ruine des bâtiments, ouvrages et installations communes mis à disposition par le délégant, lorsque cela est dû à un défaut d'entretien ou arrivé à la suite de l'exécution de l'entretien locatif*

Le délégué et le délégant s'engagent à contracter respectivement une assurance pour couvrir les risques qui leur incombent. Le délégant et le délégué se concerteront avant de contracter leur assurance. Le délégué s'engage à fournir annuellement l'attestation d'assurance correspondante à date anniversaire de la convention.

Le prévisionnel du candidat retenu, établi sur une hypothèse moyenne par rapport à des hypothèses pessimiste et optimiste, restera annexé au traité après les signatures par les parties.

CHAPITRE V - TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 17 : Régime des travaux pendant l'exploitation

Le délégataire est tenu au respect des textes en matière de dévolution des travaux par un délégataire de la Collectivité.

En fin de contrat, lesdits ouvrages ou installations seront remis par le délégataire sans indemnités à la Collectivité.

Article 18 : Nettoyage, entretien courant, fluides

Le délégataire prendra à sa charge l'entretien courant ainsi que les petites réparations des bâtiments, installations et équipements permettant la bonne marche de l'exploitation.

Le délégataire assure à ses frais les opérations suivantes, sans que cette liste présente un caractère exhaustif.

Par ailleurs, il appartient au délégant de faire son affaire des dépenses de fluides (eau, électricité, chauffage, téléphone...) et des abonnements correspondants.

La réparation ou le remplacement des équipements détériorés ou disparus sera exécuté dès que le défaut ou la disparition est constaté. Le délégataire devra notamment réparer sans délai, sans préjudice d'un éventuel recours ultérieur contre les auteurs des dommages.

Article 19 : Gros entretien, réparations et renouvellement

La Collectivité fait son affaire personnelle de toutes les grosses réparations sur l'immeuble telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

La Collectivité avertit le délégataire, dans tous les cas où c'est possible, de la réalisation de ces travaux.

Il ne peut, en outre, réclamer aucun dommage et intérêt pour le préjudice qui lui serait causé à la suite de travaux quelconques dès lors que ces travaux seraient dus à un défaut d'entretien ou de réparation incombant au délégataire.

Le délégataire s'engage, en cas de destruction partielle ou d'endommagement de son fait, à prendre en charge l'intégralité des frais de remise en état du matériel ainsi que les frais annexes tels que les frais de transports, d'installation, de démontage et de remontage.

Les réparations, l'entretien et le renouvellement des équipements et du délégataire sont à la charge de la Collectivité à l'exception des équipements matériels mis à disposition du délégataire définis à l'article 15.

Le délégataire doit signaler sans délai à la Collectivité, les défauts pouvant nécessiter des réparations ou un renouvellement dont elle a la charge.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté ou les réparations sont effectuées à la diligence de la Collectivité, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs des dégâts.

CHAPITRE VI : GARANTIES-SANCTIONS

Article 20 : Sanctions pécuniaires

Faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers et le délégant.

Toute méconnaissance d'une obligation découlant de la convention ayant donné lieu à une mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet pendant cinq jours, autorisera le président à appliquer une pénalité de retard, correspondant à la moitié du cautionnement qui sera négocié et contractualisé par le biais de la convention.

Article 21 : Sanctions coercitives – Mesures d'urgence

En cas de faute grave du délégataire ou si le service n'est pas exécuté ou n'est exécuté que partiellement et ce, pour quelque cause que ce soit, le délégant, sauf décision contraire, pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et aux risques du seul délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement et dans les conditions normales et habituelles l'exploitation du service, conformément au principe de continuité du service public.

Cette procédure interviendra après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment au principe de continuité de service public, à l'hygiène et à la sécurité publique, ou de risques pour les personnes, à la pérennité du bâtiment pour lequel le délégant est dispensé de tout délai.

Le non-accomplissement des mesures prévues au présent article par le délégant ne donne lieu à aucun droit au profit du délégataire.

CHAPITRE VII : INTERRUPTION DU SERVICE - FIN DU CONTRAT

Article 21 : Interruption du service

21.1 : Du fait du délégant pour motif d'intérêt général

Le délégant aura la faculté pour un motif d'intérêt général, ou de sécurité, de mettre en demeure à tout moment et sans préavis le délégataire de suspendre l'exploitation du service.

Dans ce cas, le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi sur la base exclusive des données financières concernant la période correspondante de l'année précédente.

21.2 : Du fait du délégataire pour motif d'intérêt général

Le délégataire aura la faculté pour un motif d'intérêt général, ou de sécurité, d'informer, à tout moment et sans préavis le délégant de son intention de suspendre l'exploitation du service.

Dans ce cas, le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi sur la base exclusive des données financières concernant la période correspondante de l'année précédente.

Article 22 : Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil communautaire.

Faute de cette autorisation préalable, les conventions de substitution seront inopposables au délégant.

En cas de refus d'autorisation du délégant, celui-ci devra motiver sa décision.

Article 23: Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du délégataire ;
- en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du délégataire.

Article 24 : Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

Six mois avant le terme du présent contrat, un état des lieux contradictoire sera établi, le délégataire devant réaliser tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

À l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens (biens de retour et biens de reprises) et équipements qui font partie intégrante du contrat.

Le délégataire est tenu d'enlever à ses frais les installations dont il est propriétaire et de remettre les lieux occupés dans leur état primitif, sans prétendre de fait à indemnité.

Toutefois, le délégant peut décider que les installations en tout ou partie de celles-ci deviennent alors l'entière propriété du délégant sans qu'il y ait un versement d'une indemnité.

Article 25 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La collectivité peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour tout autre motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- autres frais et charges engagé par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif sera seul compétent.

Article 26 : Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par le contrat depuis plus de dix jours, ou manquements répétés du délégataire à l'une des obligations résultant des lois et règlements, et sans qu'il soit nécessaire que la faute soit constitutive d'une infraction pénale, la Collectivité peut prononcer la déchéance du délégataire. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines.

L'ensemble des conséquences de la déchéance, et notamment financière, sera supporté par le délégataire.

Article 27 : Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire

En cas de dissolution de la société exploitante, la Collectivité pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable).

Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 28 : Révision de l'accord.

Le présent accord peut être révisé, avec l'accord des parties, à tout moment par voie d'avenant à la demande d'une des parties.

Article 29 : Annexes

Annexe 1 : Bien mis à disposition du délégataire

Annexe 2 : Rapport d'audit de suivi – homologation du 27/04/2022

Annexe 3 : Tarifs

Annexe 4 : Etat des lieux

Fait en Ussel, en deux exemplaires le

Pour Haute-Corrèze Communauté,

Le Président,

Pour l'Aéro-Club d'Ussel

Le Président,

Une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest

ANNEXE 1 : Biens mis à la disposition du délégataire

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers mis à disposition du gestionnaire par le créateur pour l'usage commun et pour exécuter les tâches qui lui sont confiées par le présent sous-traité.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait rouge sur le plan annexé à la présente convention.

Cette liste sera complétée le moment venu par l'inscription des biens nouveaux construits ou fournis par le signataire.

Elle fera mention de toutes les modifications qui seraient apportées à ces biens (suppression, complément,...)

1° Terrains

Section			Section CA		
N° parcelle	Superficie (m ²)	Observations	N° parcelle	Superficie (m ²)	Observations
Total		Aérodrome	X ha	X	ca

2° Ouvrages et Installations

Définition	N° du Plan	Observations
- Piste non revêtue de m X m dotée d'un balisage	X	
- Voie de circulation non revêtue parallèle à la piste	X	
- Aire de trafic revêtue devant les hangars	X	
- Aires de trafic non revêtue	X	
- Installation de distribution de carburants AGVAS	X	
- Parc de stationnement pour véhicules	X	
- Voie d'accès à l'aérodrome	X	
- Réseaux eaux usées et pluviales, EDF et incendie.		

3° Bâtiments

Les bâtiments appartenant ou mis à disposition du bénéficiaire sont teintés en rouge sur le plan joint à la présente convention.

- Etat Néant -

4° Equipement et Matériel

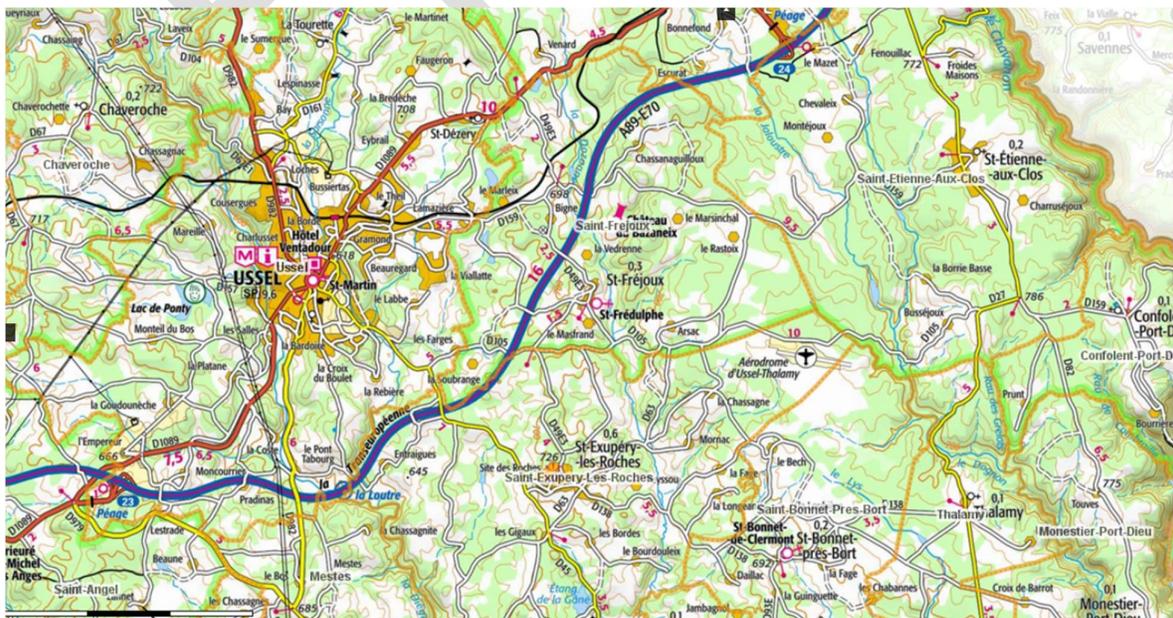
Définition du bien	N° du Plan	Observations
--------------------	------------	--------------

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 019-200066744-20230627-20230303-DE



Annexe 2

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 
ID : 019-200066744-20230627-20230303-DE



RAPPORT D'AUDIT

Audit de suivi - Homologation
du 27/04/2022

USSEL THALAMY

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Données de référence

Aérodrome concerné	USSEL THALAMY
Exploitant audité	Haute Corrèze Communauté
Dates	Du 27/04/2022
Référence du rapport	#130840
Équipe d'audit	Christophe ZIMMER Alexandre CISOWSKI
Thèmes audités	INFRA.GEN - Généralités EXPL.GEN - Généralités INFRA.MAV - Maintenance des aides visuelles EXPL.MAIN - Maintenance des Infrastructures EXPL.OBS - Obstacles et activité aux abords de l'aérodrome EXPL - Tous thèmes
Référentiel de l'audit	Code des transports, code de l'Aviation Civile, et arrêtés pris en application, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté « CHEA » du 28 août 2003 modifié • Arrêté « TAC » du 10 juillet 2006 • Arrêté « SSLIA » du 18 janvier 2007 modifié • Arrêté « SPPA » du 10 avril 2007 modifié

Conclusion

Nombre d'écarts	8
Nombre d'observations	2

Gestion documentaire

Nom - Fonction	Responsabilité	Date	Visa
Christophe ZIMMER Inspecteur de surveillance	Rédacteur	17/05/2022	
Tarek Hamama Inspecteur de surveillance	Vérificateur	19/05/2022	
Alexandre Cizowski Chef de la subdivision Aéroport	Approbateur	25/05/2022	 Le chef de la subdivision aéroport Alexandre CIZOWSKI



Planning

09h35-11h00 Réunion avec l'exploitant d'aérodrome et ses invités et revue documentaire
11h00-14h00 Inspection des Infrastructures
14h10-14h30 réunion de clôture

Synthèse

L'audit s'est déroulé dans un climat de confiance et les échanges ont été constructifs entre l'exploitant et l'équipe d'audit. Le revêtement de la piste a récemment été refait et demeure en bon état. Cependant il n'existe pas de programme de maintenance, cela se traduit par des dégradations qui ne sont pas prises en compte. L'exploitant et l'aéroclub ont déclaré vouloir travailler en collaboration afin de résoudre ces problèmes.

La position des 2 pistes accolées entraîne des problématiques d'obstacles (balisage et cônes) dans leur bande respective, le déplacement de la piste non revêtue a été évoqué afin de résoudre ce problème.

L'évolution des vents dominants a rendu partiellement inefficace la manche à air dans sa position actuelle. A cela il faut rajouter un projet photovoltaïque qui devrait modifier la topographie et la végétation de la partie Nord du terrain.

De plus, l'exploitant d'aérodrome est invité à réviser sa convention, à mettre à jour sa carte VAC ainsi que ses différentes procédures. L'équipe d'audit a également rappelé que la vérification des extincteurs était annuelle.

Il a enfin été rappelé à l'exploitant, qu'à la réception du rapport d'audit il disposerait d'un délai de deux mois pour nous faire parvenir son Plan d'Actions Correctives ainsi qu'un échéancier pour la réalisation de ces actions via METEOR.

Liste des constatations

Référence	Niveau	Intitulé
518780	Écart niveau 2	marques axiales d'aire de demi-tour
519200	Écart niveau 2	position de l'indicateur de direction du vent
519320	Écart niveau 2	procédures d'exploitation
520940	Écart niveau 2	maintenance curative
521120	Écart niveau 2	marques latérales de piste non revêtue
521140	Écart niveau 2	Diédres de bord de piste
521160	Écart niveau 2	Obstacles dans les bandes de piste
521200	Écart niveau 2	Obstacles dans les trouées de décollage et d'atterrissage
518760		position du point d'arrêt
521100		résistance des tampons des chambres de tirage et des avaloirs en bord de piste

Détail des constatations

<p>Constatation #518780 Écart niveau 2</p>	<p>Marques axiales d'aire de demi-tour</p>
Référentiel	
<p>CHEA - I.5.1 - Ballage par marques I.5.1.2.9 Marques axiales d'aire de demi-tour sur piste</p> <p>I.5.1.2.9.1 Emploi Lorsqu'une aire de demi-tour sur piste est prévue, une marque axiale d'aire de demi-tour sur piste est disposée de manière à assurer un guidage continu, afin de permettre aux aéronefs d'effectuer un virage de 180° et de s'aligner sur l'axe de piste.</p> <p>I.5.1.2.9.2 Emplacement La marque axiale d'aire de demi-tour sur piste s'incurve depuis l'axe de piste vers l'aire de demi-tour et le rayon de la courbe doit être compatible avec la capacité de manoeuvre et les vitesses de circulation normales des aéronefs auxquels l'aire de demi-tour est destinée. La marque axiale d'aire de demi-tour sur piste se prolonge en parallèle avec la marque axiale de piste sur une distance d'au moins 60 m au-delà du point de tangence lorsque le code de la piste est 3 ou 4 et sur au moins 30 m lorsque le code de la piste est 1 ou 2.</p> <p>I.5.1.2.9.3 Caractéristiques La marque axiale d'aire de demi-tour sur piste est continue et sa largeur est d'au moins 0,15 m</p>	
Descriptif	
<p>La piste revêtue n'est pas équipée de marques axiales de demi-tour.</p>	
	

Constatation #519200 Écart niveau 2	Position de l'Indicateur de direction du vent
Référentiel	
<p>CHEA - I.5.5 - Indicateurs de direction du vent</p> <p>I.5.5 Indicateurs de direction du vent</p> <p>I.5.5.1 Emploi</p> <p>Un aéroport est équipé d'au moins un Indicateur de direction du vent.</p> <p>L'éclairage d'au moins un Indicateur de direction du vent est nécessaire sur un aéroport destiné à être utilisé de nuit.</p> <p>I.5.5.2 Position</p> <p>L'Indicateur de direction du vent est placé de façon à être visible d'un aéronef en vol ou sur l'aire de mouvement, et de manière à échapper aux perturbations de l'air causées par des objets environnants. Il est notamment situé à 100 m au moins des bâtiments. Son emplacement respecte par ailleurs les dispositions des I.1.2 et IV.1.4.</p>	
Descriptif	
La position actuelle de l'Indicateur de direction du vent ne lui permet pas d'échapper aux perturbations de l'air causées par les arbres à proximité.	

Constatation #519320 Écart niveau 2	Procédures d'exploitation
Référentiel	
<p>CHEA - I.7 - Procédures d'exploitation</p> <p>I.7 PROCEDURES D'EXPLOITATION</p> <p>I.7.1 Généralités</p> <p>Les procédures d'exploitation de la circulation aérienne sont conformes à la réglementation de la circulation aérienne (RDA et SCA)¹⁰ et sont à compléter par les dispositions suivantes du présent arrêté.</p> <p>Les procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aéroports par les aéronefs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile¹¹.</p> <p>Les prestataires de services aéronautiques ou l'exploitant d'aéroport définissent des procédures d'exploitation décrites dans les paragraphes suivants en fonction des conventions ou protocoles définis. Ces procédures contiennent les éléments de coordination entre ces différents services ou organismes</p>	
Descriptif	
L'exploitant ne possède pas toutes les procédures et tous les protocoles permettant l'exploitation de la plateforme dans des conditions optimales de sécurité.	

<p>Constatation #520940 Écart niveau 2</p>	<p>Maintenance curative</p>
<p style="text-align: center;">Référentiel</p>	
<p>CHEA - I.8.2 - Entretien préventif ; CHEA - I.8.3 - Entretien des aides visuelles</p> <p>I.8.2 Entretien préventif Un programme d'entretien est institué sur l'aérodrome comprenant l'entretien préventif, le cas échéant, pour maintenir les installations dans un état qui ne nuise pas à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne. Par entretien préventif, on entend des travaux d'entretien programmés, entrepris de façon à prévenir toute défaillance ou détérioration des installations ou dégradation de leurs performances, par exemple, impact de la végétation sur les aides visuelles et non visuelles. On entend par « installations » les chaussées, les aides visuelles, les clôtures, les réseaux de drainage, les bâtiments.</p> <p>I.8.3 Entretien des aides visuelles Les présentes spécifications ont pour objet de définir les objectifs de niveau de performance de l'entretien. Elles n'ont pas pour objet de définir si un dispositif lumineux est opérationnellement hors service. Un système d'entretien préventif des aides visuelles sera mis en œuvre pour assurer la fiabilité du balisage lumineux et des marques.</p>	
<p style="text-align: center;">Descriptif</p>	
<p>Lors de l'inspection des installations, l'équipe d'audit a remarqué de nombreuses non-conformités telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des balises lumineuses et des balises tronconiques cassées, - des balises sont devenues infrangibles, - le marquage du seuil 28 est partiellement effacé, - des fissures suintantes ont été découvertes sur la piste peu après la rénovation de la piste, - des fissures fleuries traversent le poste de stationnement jusqu'à la station d'avitaillement, - le caniveau à joint est recouvert de végétation réduisant sa capacité de drainage, <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>	

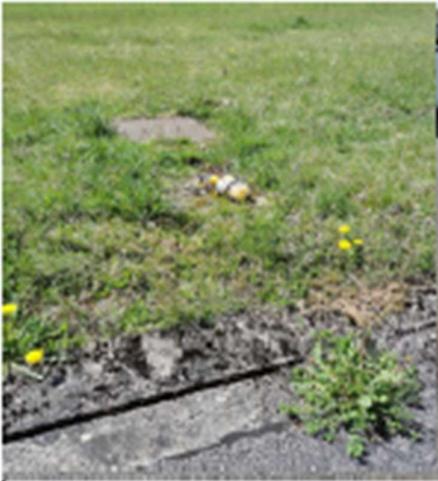
Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 019-200066744-20230627-20230303-DE



Constatation #521120 Écart niveau 2	Marques latérales de piste non revêtue
Référentiel	
<p>CHEA - I.5.1 - Ballsage par marques</p> <p>I.5.1.2.5 Marques latérales de piste non revêtue</p> <p>I.5.1.2.5.1 Emploi</p> <p>Des marques latérales sont apposées à chacun des quatre angles et sur les grands côtés d'une piste non revêtue.</p> <p>I.5.1.2.5.2 Description et position</p> <p>Les marques latérales de piste non revêtues sont blanches et de forme rectangulaire. Elles sont disposées sur les grands côtés de la piste. Une marque est disposée au seuil de piste, centrée sur l'axe et perpendiculaire à celui-ci. Les marques d'angles sont constituées de deux de ces marques positionnées en forme de « L » sur chacun des quatre angles de la piste.</p> <p>Pour les pistes pour avions, elles sont associées à des ballises de bord de piste non revêtue (voir I.5.4.2).</p> <p>Leur longueur est de 6 m et leur largeur 1,2 m. Elles sont espacées d'environ 200 m sur les grands côtés de la piste ou disposées à raison d'une marque pour trois ballises de bord de piste non revêtue</p>	
Descriptif	
<p>Les dimensions et la position des marques latérales sont non conformes. En outre elles sont très abîmées.</p>	
	

Constatation #521140 Écart niveau 2	Dièdres de bord de piste
Référentiel	
CHEA - I.5.4 - Balises I.5.4.2.2 Position et caractéristiques <p>Les balises de bord de piste installées sur chacun des quatre angles de la piste sont des dièdres de couleur blanche et rouge tel que défini par le ministre chargé de l'aviation civile (dimensions du rectangle de base 0,50 m x 1 m et hauteur maximale avec support 0,50 m). L'emplacement des balises est associé à l'emplacement des marques dans les conditions du I.5.1.2.5.2.</p>	
Descriptif	
L'équipe d'audit a constaté l'absence de dièdres aux angles de la piste non revêtue.	

Constatation #521160 Écart niveau 2	Obstacles dans les bandes de piste
Référentiel	
CHEA - I.0 - Vérifications de conformité des matériels nécessaires à l'équipement des pistes; CHEA - I.1.2 - Objets sur les aires à proximité de la piste et des voies de circulation; CHEA - I.5.4 - Balises; CHEA - I.5.3 - Ballsage lumineux I.1.2 Objets sur les aires à proximité de la piste et des voies de circulation <p>Les spécifications relatives à la limitation d'implantation des objets, du matériel et des installations ainsi que les conditions d'implantation et de structure du matériel et des installations pour les besoins de la navigation aérienne situés à proximité de la piste (bande de piste, aire de sécurité d'extrémité de piste, aires spécifiées en amont du seuil d'atterrissage et après l'extrémité de piste, pour les pistes avec approche de précision, prolongement dégagé) et des voies de circulation (bande de voie de circulation) sont définies par arrêtés du ministre de chargé l'aviation civile5.</p> I.5.3.2 Dispositions générales I.5.3.2.1 Généralités <p>Les exigences réglementaires en matière d'installation sont établies dans un souci de sécurité, de normalisation, d'économie. Les dispositifs de ballsage lumineux respectent les configurations opérationnelles minimales exigées par l'Annexe 14 de l'OACI. En outre, les feux aéronautiques ainsi que la configuration des dispositifs et de leur installation sont conformes aux spécifications techniques du STAC.</p> I.5.4.2 Balises de bord de piste non revêtue I.5.4.2.1 Emploi <p>Les balises de bord de piste non revêtue sont installées sur les bords de piste pour avions non revêtue. Les dispositions particulières aux balises pour</p>	
Descriptif	
Des balises tronconiques se trouvent dans la bande de la piste revêtue. Dans le même temps, du ballsage lumineux de bord de piste se situe sur la piste non revêtue.	



Constatation #521200 Écart niveau 2	Obstacles dans les trouées de décollage et d'atterrissage
Référentiel	
<p>CHEA - I.1 - Dégagements de l'aérodrome et franchissement des obstacles I.1 DEGAGEMENTS DE L'AERODROME ET FRANCHISSEMENT DES OBSTACLES I.1.1 Généralités En matière de protection vis à vis des obstacles, il convient d'examiner la position de ceux-ci par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux surfaces de dégagements aéronautiques (ou surfaces de limitation d'obstacles) associées à la piste à homologuer ; - aux installations nécessaires à la navigation aérienne de cette piste (aides radioélectriques, visuelles et météorologiques). <p>Les spécifications relatives aux surfaces de dégagements aéronautiques de l'aérodrome sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile¹ en fonction des caractéristiques physiques de la piste, du code de référence et des opérations auxquelles la piste est destinée : pistes à vue, avec approche classique, avec approche de précision et pistes de décollage ; toutefois lorsque des exigences spécifiques ou supplémentaires sont prévues, elle sont précisées dans les chapitres correspondants de l'annexe au présent arrêté.</p> <p>Si les surfaces de dégagements aéronautiques citées précédemment ne peuvent pas être respectées une étude d'évaluation des obstacles, spécifique au type d'exploitation envisagé, est effectuée et peut conduire à imposer des restrictions opérationnelles ou des exigences particulières au niveau du ballage d'obstacles.</p>	
Descriptif	
<p>Les relevés effectués par l'équipe d'audit ont démontré la présence d'obstacles dans les trouées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trouée Ouest de la piste non revêtue, - trouée Ouest de la piste revêtue, 	

- trouée Est de la piste revêtue,
- la surface latérale sud associée à la piste non revêtue.

PISTE Revêtue :

Dans la trouée EST, en amont du seuil 28 :

- un bois (obstacles 1 à 3) perce les trouées de décollage et d'atterrissage de la piste revêtue de plus de 2 m.
- les relevés 4 à 6 mettent en évidences des bois qui ne sont pas référencés sur la carte VAC.



Dans la trouée Ouest, en amont du seuil 10 :

- les obstacles 1 à 4 en premier rideau dans l'axe percent les trouées de décollage et d'atterrissage de 1 à 3m
- les sapins (obstacle 6) percent les trouées et la surface latérale associée aux trouées de plus de 3m,
- le bosquet de sapin (obstacle 7) perce la surface latérale associée aux trouées de plus de 6m,
- le bosquet de sapin (obstacles 8 et 9) perce les trouées de plus de 6m.





Piste non revêtue :

Dans la trouée ouest :

- Certains arbres dans le bosquet (obstacle 1 à 3) percent les trouées de décollage et d'atterrissage de plus de 3m.



Dans la surface latérale sud :

- De nombreux arbres percent de plus de 4m la surface latérale Sud, proche du seuil 28.



Pour rappel :

Le relevé fourni par la DSAC-SO :

Dans le cadre de la surveillance de la DSAC, le contrôle est effectué par échantillonnage sur certains obstacles à proximité des pistes d'aérodrome ou des infrastructures réservés aux hélicoptères. C'est une vérification ponctuelle, dans les tolérances de la mesure, afin d'estimer le non-respect de certaines surfaces de dégagement aéronautique.

Elle ne se substitue ni à un relevé de géomètre d'un obstacle, ni à la détermination de l'ensemble des dégagements aéronautiques. L'objectif est de préciser les cas où il peut y avoir un dépassement pour les obstacles contrôlés.

Mesure conservatoire :

Un NOTAM publiée à l'attention des navigateurs aériens est réalisé par la DSAC-SO afin de sensibiliser les usagers sur la présence de ces obstacles. L'exploitant a la charge de le renouveler jusqu'au traitement des obstacles.

Observation #518760	Position du point d'arrêt
Référentiel	
<p>CHEA - I.2.2 - Points d'arrêt avant piste, points d'arrêt intermédiaires, plates-formes d'attente...; CHEA - I.5.1 - Ballage par marques</p> <p>I.2.2.4.1 Distance minimale La distance minimale entre l'axe de la piste et un point d'arrêt avant piste, aménagé à l'intersection d'une voie de circulation et d'une piste, ou entre l'axe de la piste et un point d'arrêt sur voie de service ou entre l'axe de la piste et une plate-forme d'attente de circulation est conforme aux indications du Tableau 1.1 et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, elle est telle qu'un aéronef ou un véhicule à l'arrêt ne gêne pas le fonctionnement des aides radioélectriques à la navigation et à l'atterrissage.</p> <p>I.5.1.3.2.1 Emploi et position Les marques de point d'arrêt avant piste sont disposées pour indiquer l'emplacement d'un point d'arrêt avant piste spécifié au I.2.2.1 Cette marque est disposée perpendiculairement à l'axe de la voie de circulation, en respectant la distance minimale définie au § I.2.2.4 et dans le Tableau 1.1 ; dans le cas où la voie de circulation n'est pas perpendiculaire à la piste, on considère le point de la marque le plus rapproché de la piste pour vérifier le respect de cette distance minimale.)</p>	
Descriptif	
<p>La position du point d'arrêt respecte la distance minimum par rapport à l'axe de piste (40m minimum). Cependant son orientation et son emplacement ne permettent pas de voir les 2 axes de piste avant de s'engager. Son emplacement peut être amélioré.</p>	



Observation #521100	Résistance des tampons des chambres de tirage et des avaloirs en bord de piste															
Référentiel																
<p>CHEA - I.0 - Vérifications de conformité des matériels nécessaires à l'équipement des pistes</p>																
<p>Guide de maintenance du balisage lumineux des aérodromes du STAC</p>																
<p>Les regards et chambres de tirage ne doivent en aucun cas constituer un obstacle sur une piste, un accotement, une bande de piste, une bande de vole de circulation pour le cas où un aéronef sortirait de la piste ou de la vole de circulation.</p>																
<p>Les dispositifs de fermeture des regards ou chambres de tirages supporteront le passage d'une roue d'avion dont la charge et la pression de gonflage sont de :</p>																
<ul style="list-style-type: none"> - 5 tonnes et 0.6 MPa pour les aérodromes dont la lettre de code est A ; - 15 tonnes et 0.9 MPa pour les aérodromes dont la lettre de code est B ; 																
<p><i>Guide de maintenance du balisage lumineux des aérodromes du STAC</i></p>																
<p><i>Les dispositifs de fermeture des regards ou chambres de tirages supporteront le passage d'une roue d'avion dont la charge et la pression de gonflage sont de :</i></p>																
<ul style="list-style-type: none"> - 5 tonnes et 0.6 MPa pour les aérodromes dont la lettre de code est A ; - 15 tonnes et 0.9 MPa pour les aérodromes dont la lettre de code est B ; 																
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Lettre de code de l'aérodrome</th> <th colspan="2">Ouvrage</th> </tr> <tr> <th>sur chaussée</th> <th>sur abords</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A-B</td> <td>Classe D 400</td> <td>Classe D 400</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Classe E 600</td> <td>Classe D 400</td> </tr> <tr> <td>D-E-F</td> <td>Classe F 900</td> <td>Classe D 400</td> </tr> </tbody> </table>	Lettre de code de l'aérodrome	Ouvrage		sur chaussée	sur abords	A-B	Classe D 400	Classe D 400	C	Classe E 600	Classe D 400	D-E-F	Classe F 900	Classe D 400		
Lettre de code de l'aérodrome		Ouvrage														
	sur chaussée	sur abords														
A-B	Classe D 400	Classe D 400														
C	Classe E 600	Classe D 400														
D-E-F	Classe F 900	Classe D 400														

Descriptif

La résistance des tampons (B125) et des avaloirs en bord de piste (C250) est inférieure aux recommandations du STAC (classe D400).



Processus d'amélioration

La DSAC souhaite recueillir votre avis sur les méthodes qu'elle met en œuvre dans le cadre de la surveillance des aérodrômes. À cet effet, une adresse électronique est à votre disposition, vous permettant de faire part de vos observations et suggestions sur le processus de certification et de surveillance :

dsac-rex-aer-bf@aviation-civile.gouv.fr

L'objectif de ce dispositif est de permettre l'amélioration continue des activités de la DSAC par le biais du recueil d'informations sur le processus d'audit, de la phase de notification à celle de la conduite effective de l'audit. Cette adresse fait partie du dispositif d'écoute client et d'amélioration continue mis en place dans le cadre de la démarche qualité de la direction de la sécurité de l'Aviation civile (DSAC) certifiée ISO 9001. Les informations recueillies via cette adresse ne seront utilisées que dans ce cadre.

ANNEXE : Définitions

Constatation

Évaluation d'un degré de conformité au référentiel d'audit.

Écart majeur (constat de niveau 1 selon le référentiel (UE) 139/2014)

Non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, aux conditions de délivrance du certificat, de la décision d'homologation, aux procédures et manuels d'aérodrome ayant un impact sérieux et immédiat sur la sécurité.

Un écart majeur s'accompagne de mesures conservatoires immédiates voire la limitation, la suspension ou le retrait du certificat.

Écart significatif (constat de niveau 2 (significatif) selon le référentiel (UE) 139/2014)

Non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, aux conditions de délivrance du certificat, de la décision d'homologation, aux procédures ou manuels d'aérodrome et qui pourrait avoir un impact sérieux sur la sécurité.

Ainsi, un écart constaté au cours d'un audit et pour lequel la DSAC demande une action rapide à l'exploitant pour réduire le risque dans la lettre d'envoi du rapport est classé significatif.

Écart (constat de niveau 2 selon le référentiel (UE) 139/2014)

Non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, aux conditions de délivrance du certificat de la décision d'homologation, aux procédures ou manuels de l'exploitant d'aérodrome, qui pourrait éventuellement avoir un impact sur la sécurité et ne pouvant être caractérisé significatif.

Observation

Une observation permet à la DSAC de notifier une opportunité d'amélioration à un exploitant d'aérodrome. Une observation peut être un non-respect d'une exigence qui n'est pas encore applicable, ou un non-respect d'une bonne pratique qui ne fait pas l'objet d'exigence dans le référentiel applicable.

ANNEXE 3 : Tarifs

Les activités menées sur l'aérodrome engendrent des recettes, telles que les atterrissages, l'abri des avions des membres de l'aéroclub et l'accueil des pilotes de passage.

- Redevances d'atterrissage (*):

Tonnage avion	Montant Hors Taxe	Montant TTC
jusqu'à 1,5 tonne	2,68 €	3,20 €
1,5 à 2,5 tonnes	3,60 €	4,30 €
2,5 à 6 tonnes	5,43 €	6,50 €
6 à 7 tonnes	6,69 €	8,00 €
7 à 8 tonnes	8,36 €	10,00 €
8 à 9 tonnes	9,20 €	11,00 €
9 à 10 tonnes	10,03 €	12,00 €

- Redevances nuitées pour les avions de passage (*) :

Tonnage avion	Montant Hors Taxe	Montant TTC
jusqu'à 1 tonne	3,30 €	3,95 €
1 à 2 tonnes	3,60 €	4,30 €
2 à 3 tonnes	3,89 €	4,65 €
3 à 4 tonnes	5,02 €	6,00 €
4 à 5 tonnes	8,03 €	9,60 €
supérieur à 5 tonnes	15,00 €	17,95 €

(*) Délibération n° 2018-06-01b du conseil communautaire du 13/12/2018 fixant les tarifs de redevances d'atterrissage et de stationnement

- Redevances trimestrielles d'abri pour les membres de l'aéroclub

35,03 € HT soit 41,90 € TTC par trimestre.

Concernant l'abri des avions sous le hangar existant, il est proposé de privilégier, au regard des fortes demandes, par ordre de priorité les adhérents de l'aéroclub d'Ussel-Thalamy, ensuite les propriétaires résidents en Corrèze et enfin tout autre propriétaire.